



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS

10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE

44964 NANTES CEDEX 9

www.pensions.minefi.gouv.fr

Nantes, le 28 septembre 2006

1^{ère} Sous-Direction
Bureau 1A

NOTE d'information

pour les Services et Bureaux

chargés des pensions

N° 803

Objet : Abrogation de la note d'information n° 797 du 19 mai 2006 sur l'application des dispositions de l'article L.24-I-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite - date d'ouverture des droits des parents de trois enfants.

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 et son décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005 fixent trois conditions pour un départ anticipé à la retraite, à compter du 12 mai 2005.

- avoir accompli 15 ans de services,
- avoir élevé 3 enfants,
- avoir interrompu son activité de 2 mois par enfant.

L'entrée en vigueur de ces dispositions a suscité des difficultés d'interprétation et soulevé des interrogations quant à la date à partir de laquelle devaient être appréciés les paramètres à retenir pour le calcul des pensions concernées.

A la suite d'un réexamen approfondi de ce dossier, de nouvelles instructions interministérielles ont été données à mon Service afin qu'il puisse continuer à se référer, pour le calcul de l'annuité, à l'année au cours de laquelle ces trois conditions étaient satisfaites.

Les parents de trois enfants qui les réunissaient ainsi antérieurement à l'année 2004 continueront à bénéficier d'une pension à taux plein s'ils justifient des 150 trimestres nécessaires lors de leur départ à la retraite, quelle que soit la date de ce dernier.

La note d'information n° 797 du 19 mai 2006 est en conséquence abrogée.

L'Adjoint au Chef du Service des Pensions

Guy BILLARD